

Sud TRAVAIL
AFFAIRES
SOCIALES

12, bd de Bonne Nouvelle 75010 PARIS
tel : 01 44 79 31 65, 69 Fax : 01 44 79 31 72
site internet : www.sud-travail-affaires-sociales.org
site intranet: www.intracom.travail.gouv.fr
syndicat.sud1@sud.travail.gouv.fr

**HYGIENE
SECURITE**

**DES DROITS
DUREMENT
CONQUIS**

I L'ANCIEN REGIME (L'ETAU DES CORPORATIONS)

1. Vers l'état des Corporations
2. L'édit de Turgot (1776)

II LE PACTE REVOLUTIONNAIRE (1789)

1. L'idéal révolutionnaire, la règle du contrat
2. La loi LE CHAPELIER
3. Tous citoyens ! Tous égaux !

III LA REVOLUTION INDUSTRIELLE

1. Une classe ouvrière en formation
2. Le prolétariat des fabriques
3. La condition ouvrière
4. Les conditions de travail
5. Le travail des femmes et des enfants
6. La paupérisation

IV LES REMISES EN QUESTION (1830-1848)

1. Le patronat mulhousien et le christianisme local
2. Les hygiénistes : l'apport de VILLERME
3. Le courant socialiste : la naissance du mouvement ouvrier

V LES IDEES SOCIALISTES : LES PREMIERES LOIS SOCIALES (1841-1900)

1. La protection des femmes et des enfants (1874)
2. La liberté syndicale est reconnue (1884)
3. Création d'un office du travail (1891)
4. Première loi générale du travail (1893)
5. Reconnaissance des accidents du travail (1898)
6. La Troisième République et l'intervention de l'Etat

VI RETOUR EN ARRIERE : LA NAISSANCE DU MOUVEMENT SYNDICAL

1. Le rôle des Bourses du travail
2. La grève générale : le mythe du grand soir

VII L'AUDACE LEGISLATIVE DE « LA BELLE EPOQUE »

1. Durée du travail
2. Développement de la réglementation hygiène et sécurité : décrets du 10 juillet 1913.
3. Ebauche d'un système de prévention sociale
4. Une administration du travail se met en place :
 - A Naissance de l'Inspection du Travail
 - B Le Conseil Supérieur du travail
 - C L'office du travail
 - D Le ministère du Travail
 - E Un début de codification

VIII L'ESSOR DU MOUVEMENT OUVRIER ET SYNDICAL

1. 1914-1918 : l'Union sacrée
2. Le contexte politique et économique de l'après guerre
3. Les grandes grèves de 1919-1920
4. Naissance du PCF et de la CGTU
5. La crise des années 30
6. Les évolutions sociales de l'après guerre
 - A 25 mars 1919 : Négociation collective
 - B 30 avril 1930 : Création des Assurances sociales
 - C 11 mars 1932 : Création des Allocations familiales

IX LE FRONT POPULAIRE (1936) ; LA CONQUETE DE DROITS NOUVEAUX

1. Le Front Populaire au pouvoir
2. Négociations collectives
3. Les délégués du personnel
4. La semaine de 40 heures
5. Les congés payés

X LA PARENTHESE DE VICHY

XI LES DROITS ISSUS DE LA LIBERATION (1945-1950)

1. Le contexte
2. Les acquis sociaux (CE, CHS, SMIG, Médecine du travail)

XII L'ELARGISSEMENT DES DROITS FONDAMENTAUX (1968-1981)

1. Les accords de Grenelle, le relèvement des salaires, l'élargissement des congés payés (1968)
2. La section syndicale d'entreprise (1968)
3. L'aménagement des contrats de travail
4. Intervention dans les domaines économiques et de l'emploi.

XIII 1981 NOUVELLE VAGUE DE DROITS RECONNUS AUX TRAVAILLEURS

XIV 1985-1995 L'IRRUPTION DU DROIT EUROPEEN

CONCLUSION : Le ministère du travail aujourd'hui.

I - L'ANCIEN REGIME

Le droit du travail régit les relations professionnelles individuelles et collectives, entre les employeurs et les salariés. C'est un droit de subordination.

En droit romain le louage de service est soumis aux mêmes règles que le droit des objets car le travail est pour l'essentiel assuré par des esclaves, privés de droits. Il n'y a donc pas de rapports juridiques de personne à personne.

Il reste donc peu d'influence romaine en droit du travail (contrairement au droit civil). Mais l'action émancipatrice des principes chrétiens aura pour sa part une influence.

Sous la monarchie le travail est organisé par corps de métier. Ceci engendre un cadre juridique protecteur et contraignant.

Ces relations sont balayées par la révolution. Jusque là, la législation du travail a tenu, pendant un demi-siècle, en 2 articles du Code Civil sur le louage de services et son aspect répressif :

- Loi de police de l'an XI
- Prohibition pénale relative aux groupements et aux grèves.

1. VERS L'ETAU DES CORPORATIONS

A la campagne comme à la ville, le travail n'est pas vraiment libre. Il est enserré dans des groupes, des corps intermédiaires. Cette vieille organisation se lézarde au XVIII^{ème} siècle.

En 1789, la France est une société rurale. Elle compte 27 à 28 millions d'habitants dont 22 millions sont « des ruraux » principalement des paysans.

Le principal clivage social se trouve dans les campagnes entre les rentiers du sol et les travailleurs de la terre. Nulle terre n'est sans seigneur. 50 % du sol appartient à 10 % des français.

Les ressources du paysan sont fragiles, dépendent du climat, des saisons. Il les complète par « l'industrie », travail artisanal qu'il effectue à domicile surtout dans le travail du textile. Les paysans et leurs femmes filent et tissent.

Autre caractéristique du travail rural : les énormes migrations saisonnières. Chaque année, des centaines de milliers d'hommes quittent les hautes terres du Massif Central, des Alpes et des Pyrénées pour aller exercer dans « le bas pays » des « métiers de fatigue » : maçon, bûcherons, rémouleurs, chiffonniers, ramoneurs, colporteurs...

A la fin de l'Ancien Régime, la France est devenue le premier pays « industriel » d'Europe. Les « fabriques » ont pris de l'importance, notamment dans deux domaines : le charbon et la métallurgie. La compagnie des mines d'Anzin occupe 4 000 ouvriers en 1789.

On trouve également de petites concentrations dans le textile, la papeterie, la verrerie.

Des groupements professionnels, composés de petites unités dispersées se multiplient. On les appelle guildes, jurandes ou Corporations. Leur rôle consiste à la fois à préserver les producteurs de la concurrence et à assurer la fabrication « bonne et loyale » aux consommateurs. A l'intérieur du métier, il existe une hiérarchie stricte des fonctions :

- Les maîtres : chefs d'entreprise
- Les compagnons
- Les apprentis

Au début on peut gravir les échelons puis progressivement, le système se fige.

Les ateliers perdent leur indépendance au profit des commerçants. Le marchand devient maître d'œuvre. Il fournit la matière première aux ouvriers à domicile et leur achète leur production. Bien entendu, c'est lui qui en fixe le prix.

2. L'EDIT DE TURGOT : (1776)

« Toute entreprise importante de trafic ou d'industrie exige le concours de deux espèces d'hommes : des entrepreneurs qui font les avances de matière premières, des ustensiles nécessaires à chaque commerce, et de simples ouvriers qui travaillent pour le compte des premiers, moyennant un salaire convenu. Telle est la véritable origine de la distinction entre entrepreneurs ou maîtres et les ouvriers ou compagnons, laquelle est fondée, sur la nature des choses et ne dépend pas de l'institution arbitraire des jurandes »

L'Edit proclame l'interdiction des groupements obligatoires, assemblées ou associations libres entre maîtres ou entre ouvriers. Il condamne de fait l'existence des corporations.

Mais le Parlement de Paris soutient ces corporations. Comme les autres corps intermédiaires de l'Etat, elles défendent les traditions monarchiques. Les communautés de métiers *« sont une portion de ce tout inséparable qui contribue à la police générale du royaume »*.

Quatre mois après son adoption, l'édit de Turgot est aboli.

En 1789, les ouvriers véritables, ceux qui n'ont pour toute propriété que la force de leurs bras, sont peu nombreux : 1500000 à peine, y compris les femmes et les enfants. La masse des travailleurs est formée de paysans.

A l'époque, il n'existe pas dans les fabriques et manufactures, de limite à la durée de la journée de travail. La plupart des ouvriers gagnent moins de 20 sous par jour, soit à peine la somme nécessaire à l'alimentation quotidienne.

Ils sont considérés par les élites dirigeantes de l'Ancien Régime comme naturellement turbulents, fauteurs de troubles. Il faut les soumettre et les contrôler étroitement. Le système des corporations y participe.

L'ouvrier doit être enregistré aux greffes de police. Il est obligatoirement muni d'un « livret ouvrier ».

Les ouvriers des villes s'organisent aussi sous forme d'associations : compagnonnages dépourvue de véritable programme. Il s'agit plutôt de sociétés d'entraide.

II - LE PACTE REVOLUTIONNAIRE (1789)

La révolution de 1789 proclame le droit du travail indépendant, celui des petits producteurs maîtres de leur outil de travail et de leurs mouvements.

Trois articles seulement du code civil de 1804 seront consacrés au contrat de louage de service.

1. L'IDEAL REVOLUTIONNAIRE

L'article 1^{er} de l'acte constitutionnel du 24 juin 1793 proclame *« le but de la société est le bonheur commun »*. Mais comment l'atteindre ? Pour les révolutionnaires, le travail est le pivot de l'ordre et de la justice. Le citoyen pauvre doit rechercher du travail. Sa pauvreté ne lui confère aucun titre à recevoir de secours publics, s'il n'en recherche pas.

Mais l'article 21 de la Déclaration des Droits de l'Homme proclame : *« la société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler. »*

LA ROCHEFOUCAULT-LIANCOURT : *« Là où il existe une classe d'hommes sans subsistance, là existe une violation des droits de l'homme, là l'équilibre social est rompu »*.

La législation sociale de la révolution est très mince. L'apport est ailleurs : Droits de l'homme, Pacte social, libération de toutes les formes d'entrave de l'Ancien Régime. Tout ceci est plus politique que social.

Le travail libre et indépendant est l'idéal social de l'époque. Il faut à chacun la propriété de son outil de production, sa terre, son atelier, sa boutique.

Tous propriétaires ! Tous Maîtres !

2. LA LOI LE CHAPELIER

Les révolutionnaires sont des libéraux en économie. Mais l'enjeu, pour eux, est d'abord politique.

En 1791, le décret d'Allarde efface « *tous les privilèges de professions sous quelque dénomination que ce soit* ».

La liberté professionnelle est instaurée sous réserve de paiement d'une patente.

Les 14-17 juin 1791, la loi LE CHAPELIER prolonge et complète cette orientation :

- Proclamation de la liberté du travail
- Interdiction des « corporations » et coalitions.

Une poussée revendicative s'exprime à compter de la révolution. Compagnons tailleurs, ouvriers cordonniers, typographes, charpentiers, maréchaux-ferrants sont parmi les plus actifs. Ils réclament de meilleurs salaires, la diminution de la journée de travail et la baisse du prix du pain.

La révolution proclame la liberté de réunion et d'association mais cela exclut le champ professionnel, car les coalitions d'intérêts professionnels portent atteinte à l'ordre public. Il faut les réprimer avec sévérité. L'interdiction vaut pour les coordinations patronales aussi bien qu'ouvrières. Il n'existe plus dans la société que l'intérêt particulier et l'intérêt général. Rien ne doit s'insérer entre les deux.

La loi LE CHAPELIER dispose : « *Il ne doit pas être permis aux citoyens de certaines professions de s'assembler pour leurs prétendus intérêts communs* ».

Les coalitions ouvrières ont pour but de « *forcer les entrepreneurs de travaux, les ci-devant maîtres, à augmenter le prix de la journée de travail* », alors que les salaires doivent être fixés, de gré à gré, par « *convention libre* » des deux parties.

Selon l'article 8 de la loi, les attroupements d'artisans et d'ouvriers sont réputés séditions. Ils seront punis « *selon toute la rigueur de la loi* ».

C'est le triomphe de l'idéal de ROUSSEAU : le régime du contrat, de l'autonomie de la volonté, s'oppose à la force « *mauvaise et illégitime* ».

3. TOUS CITOYENS ! TOUS EGAUX !

Capitalisme et travail ne s'opposent pas dans la philosophie de l'époque, mais se complètent. C'est ce que l'on a appelé « *l'optimisme révolutionnaire* ».

Comme les autres rapports sociaux, les rapports de travail sont abandonnés à l'autonomie de la volonté, cela entraîne la disparition des sociétés de secours mutuel. La fourniture d'un travail contre rémunération est qualifiée par le code civil de « *contrat de louage de service* » sous le titre révélateur de « *louage des domestiques et des services* ».

Le législateur n'a pas à intervenir dans les rapports de travail. Ils font partie de la sphère privée. Trois articles seulement portent sur la réglementation des rapports de travail :

- Le patron est un homme libre
- L'ouvrier est un homme libre

De la rencontre de ces libres volontés égales ne peut naître qu'un accord juste. ROUSSEAU : « *Nul n'est injuste envers lui-même* ». Sont toujours justes les conditions de travail acceptées.

Une seule restriction : « *on ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée* », par crainte de retour au servage.

Les seules obligations réciproques sont pour l'ouvrier d'exécuter la tâche qui lui est confiée, et pour le patron de payer le prix convenu.

Le Décret du 8 janvier 1813 prévoit que les enfants ne pourront descendre dans les mines avant 13 ans. En fait, les manufactures accueillent des enfants de 4 ou 5 ans (dévideurs de trames dans l'industrie textile).

En cas de conflit, le Code Civil donne aux employeurs toutes les armes. Article 1781 : « *le maître est cru sur son affirmation pour la quotité des gages, pour le paiement de salaires de l'année échue et pour les acomptes de l'année courante* ».

La loi du 16 mars 1806 institue les Conseils de Prud'hommes chargés de régler les petits conflits entre les patrons et leurs salariés. Les ouvriers ne sont représentés que par « les chefs d'atelier ». Les ouvriers ne seront électeurs et éligibles qu'à partir de 1848.

Le livret ouvrier aboli par la révolution est à nouveau rendu obligatoire par la loi du 12 avril 1803, pour tous les salariés.

C'est une brochure délivrée par le préfet de police ou le maire. Sont mentionnés l'état civil et signalement du titulaire, date d'embauche et du congé. Ce livret a un double aspect. Il institue un contrôle patronal et policier. Il doit être visé par la police en cas de changement de commune. Sinon, il s'agit d'un délit de « vagabondage ».

Il n'y a pas d'embauche possible sans présentation du livret ouvrier. L'objectif est la stabilisation de la classe ouvrière. Ce livret ne sera aboli qu'en 1890.

III - LA REVOLUTION INDUSTRIELLE

Dés la fin du 18^{ème} siècle, une formidable succession d'innovations techniques bouleverse les principales branches de l'industrie. Les forces productives sont libérées. Le progrès paraît sans fin.

De 1780 à 1880, on passe dans certaines contrées d'Europe et d'Amérique, du travail manuel à la machine outil, de l'atelier à l'usine, du monde rural à l'urbanisation tentaculaire.

La concurrence entre fabricants impose la modernisation constante de l'équipement. Les chaînes de métiers à tisser ou les puissants hauts fourneaux exigent des capitaux toujours plus importants. Vite usés ou obsolètes il faut les amortir au plus tôt par une utilisation intensive. Quelques géants de l'industrie apparaissent, surtout dans la métallurgie.

En 1850 : les usines SCHNEIDER du CREUSOT, WENDEL en LORRAINE ont plusieurs milliers de salariés.

1. UNE CLASSE OUVRIERE EN FORMATION

La France de 1848 compte près de 36 millions d'habitants. 5 à 6 millions composent la population industrielle.

Elle est disparate. Beaucoup de paysans-ouvriers (textile, horlogerie, coutellerie...) ; 1 million environ. Il y a aussi des salariés très qualifiés : relieurs, imprimeurs, ébénistes et menuisiers, selliers et tonneliers, mécaniciens et fondeurs, marbriers, charpentiers qui travaillent souvent dans des entreprises de moins de 10 salariés (3,2 millions).

Ce sont des gens de métiers. Ils disposent d'un « savoir-faire » important car la mécanisation des ateliers est encore faible.

On trouve une grande vitalité dans ces métiers, ils sont très séparés de la masse des prolétaires non qualifiés.

2. LE PROLETARIAT DES FABRIQUES ET MANUFACTURES

En 1847 1 200 000 employés sont occupés dans des établissements de plus de 10 salariés.

La population industrielle représente encore moins de 10 % des 14 millions d'actifs du pays.

Les femmes et les enfants constituent 1/3 de l'effectif total. Ils sont placés tout en bas de l'échelle : salaire d'appoint, mais souvent indispensable pour survivre.

700 000 travailleurs dans l'industrie textile, 120 000 dans l'industrie métallurgique, 25 000 dans les houillères.

3. LA CONDITION OUVRIERE

C'est l'ensemble des conditions de vie qu'on englobe sous ce titre.

Elle est misérable, d'autant plus que les idées libérales condamnent toute idée d'un droit des pauvres à un secours légal.

Le correctif se situe sur un autre plan : devoir moral de charité, puis de bienfaisance. Si ces devoirs ne sont pas remplis la sanction est dans l'autre monde, pas dans celui-ci. Ainsi, les pauvres n'ont pas de droits, mais les riches ont des devoirs moraux envers eux.

L'essor de l'industrialisation et l'âpreté pour accumuler le capital nécessaire aux énormes investissements, entraîne une effroyable paupérisation.

Désormais, ce sont des catégories entières de la population qui sont plongées dans la misère et non plus seulement des individus isolés. Le malheur de la population ne provient pas de l'absence de travail mais du travail lui même.

Le paupérisme devient la manière d'être et de vivre des ouvriers des manufactures.

« *Qu'est ce qu'une manufacture ? C'est une invention qui produit du coton et des pauvres...* » était une plaisanterie de l'époque.

L'urbanisation s'accélère, la démographie augmente. Les ouvriers venus des campagnes s'entassent dans des taudis sans eau, sans air et sans lumière. L'alimentation est à base de pain et de pommes de terre.

4. LES CONDITIONS DE TRAVAIL

Les usines ont poussé hâtivement, au moindre coût. Elles sont purement utilitaires. Les fenêtres sont rares et étroites, l'éclairage médiocre, la ventilation inexistante. On y gèle l'hiver, on y étouffe l'été. On respire un air nocif pollué, où flottent les particules de coton.

Dans la mine, le gaz est un ennemi constant. Le « pénitent », les habits mouillés et à plat ventre, brûle le grisou avec sa torche au fur et à mesure qu'il se dégage.

Les locaux de production sont mal conçus. Travailleurs et machines s'y entassent pèle mèle, sans couloirs de circulation. Les arbres de transmission, les courroies, les poulies, les presses, les rouleaux ne sont pas capotés. Ils sont toujours dangereux et souvent mortels.

Jusqu'en 1848, la durée journalière du travail oscille entre 12 et 15 heures dans toutes les branches professionnelles. Il n'y a pas de jours fériés, ni de congés. La loi de 1814 sur le repos dominical n'est pas toujours respectée. Le salaire aux pièces tend à se substituer au salaire horaire, par conséquent la rémunération perçue dépend uniquement de la rapidité d'exécution.

5. LE TRAVAIL DES FEMMES ET DES ENFANTS

En 1847, dans les établissements industriels de plus de 10 ouvriers, on dénombre 28 000 femmes et 140 000 enfants pour 77 000 hommes. Les familles ouvrières ont besoin de la maigre rémunération de leur travail pour survivre.

Les femmes sont largement majoritaires dans le textile, elles font la même besogne que les hommes pour un salaire moindre.

Les enfants sont poussés à l'usine par les familles. A 6, 7 ans ils sont employés à des tâches secondaires. Ils sont particulièrement appréciés dans les filatures pour leur agilité car ils peuvent se glisser sous les métiers en fonctionnement pour aller renouer les fils cassés ou nettoyer les parties peu accessibles des machines.

A partir de 8 ans, ils participent effectivement à la production comme « accessoires de mécanique » ou « moteurs auxiliaires ». Ils tirent en rampant les wagonnets de charbon dans les boyaux les plus étroits des mines.

Dans les ateliers de textile de Normandie, près des outils, sur l'établi, se tient le nerf de bœuf destiné à frapper les enfants qui s'amusent ou qui s'endorment.

La mobilisation de cette main d'œuvre abondante et docile permet, en plus, de briser les revendications salariales des travailleurs masculins.

Extrait du livre de Norbert Truquin « Mémoires et aventures d'un prolétaire à travers la révolution » :

« Je laissai de nouveau le métier de puisatier pour reprendre celui de tisseur; j'eus de la difficulté à m'embaucher, parce que mes vêtements, ma physionomie, me donnaient l'apparence d'un terrassier. Enfin je fini par trouver de l'ouvrage, mais pour un article que j'ignorais complètement et où je réussis néanmoins dès le premier moment.

Cet atelier tenait la nouveauté, ce qui m'obligeait constamment à passer d'un article à l'autre, si bien qu'au bout d'un an je devins un ouvrier passable. L'atelier était situé rue Sainte Catherine à La Croix Rousse, à un troisième étage.

C'était un atelier de six mètres occupé par des jeunes filles qui tissaient le satin. Ces jeunes ouvrières travaillaient, en été, depuis trois heures et demie du matin jusqu'à la nuit ; et en hiver, depuis cinq heures du matin jusqu'à onze heures du soir.

Je demandais à mon patron, avec lequel je m'étais lié, pourquoi ces filles avaient le teint si jaune et la figure si fatiguée. Il m'avoua que presque toutes celles qui sortaient de cette maison prenaient le chemin du cimetière. Sur mon insistance il me fournit volontiers des explications. « Il y a peut être me dit-il sept mille ateliers de ce genre à Lyon, presque tous les patrons sont bigots, ils vont recruter leurs apprentis dans le Dauphine, le Bugey, et la Savoie. Ils sont porteurs de certificat délivré par le curé de la paroisse. Munis de ces pièces, ils se présentent chez les curés de campagne. Le curé leur indique les maisons où ils pourront faire leur choix ; ils s'y introduisent à sa recommandation et y sont naturellement bien accueillis, ils se présentent avec ces montres et tout un attirail de breloques, n'oubliant pas de bourrer leurs poches de gros sous. Tout en causant, ils ont soin de laisser comme par mégarde tomber par terre un peu de la mitraille dont ils ont fait provision. Les enfants s'empressent de la ramasser pour la rendre au Monsieur qui, dans sa générosité, l'abandonne aux ramasseurs. Ils racontent que leurs ouvrières ont placés des centaines de francs a la caisse d'épargne, et que si quelques unes d'entres elles ne se donnaient pas au luxe, elles en placeraient bien davantage. Le bruit s'en répand dans la commune et bientôt un essaim de jeunes filles s'enrôlent pour Lyon. Elles s'y placent en apprentissage pour quatre ans, tandis que pour fabriquer du satin ou du taffetas, quatre mois suffiraient.

Ce sont presque toujours des filles de quinze ans que l'on embauche, les premiers six mois, on ne leur fait faire que le ménage et les cannettes ; le dimanche matin, on les mène à la messe de 6 heures, puis on les fait rentrer à l'atelier pour le restant de la journée, parce qu'elles pourraient faire des connaissances et se marier, ce qui ne ferait pas le compte du patron. Ce dernier emploie tous les moyens pour les garder longtemps et en extraire le plus de profit possible. En travaillant 17 heures par jour dans des ateliers souvent malsains, où ne pénètrent jamais les rayons bienfaisants du soleil, la moitié de ces jeunes filles deviennent poitrinaires avant la fin de leur apprentissage. Lorsqu'elles se plaignent, on les accuse de faire des grimaces. On les excite au travail en flattant toujours la plus habile. Enfin, lorsqu'elles ne peuvent plus travailler, on leur fait entendre qu'elles ont peut être commis des imprudences. On envoie celles qui ont leurs parents à la campagne se rétablir dans leur famille, mais il est souvent trop tard ; la rapacité du patron les a retenues trop longtemps sans soins. Quand à celles qui n'ont pas de parents ou qui sont trop pauvres, on les expédie à l'hôpital ; elles en sortent rarement vivantes ou, si elles en réchappent, c'est pour rester malades toute leur vie. Leur chambre à coucher est une soupente généralement sale et infectée de vermine, la poussière des métiers monte continuellement. Pour donner du brillant à la soie, la chimie emploie toute sorte d'ingrédients : du mercure, de l'arsenic et jusqu'au sublimé corrosif. Ces jeunes filles respirent nuit et jour ces émanations malsaines, et c'est là ce qui leur fait perdre leurs couleurs et les mène à la phtisie.

Pour prix de tous ces crimes on parvient quelquefois à amasser dix ou douze mille francs. Sur sept ou huit mille patrons, c'est tout au plus s'il y en a cinq cents qui arrivent à ce résultat, et celui qui s'est procuré cette petite aisance, après avoir fait tant de victimes, n'arrive guère à un âge avancé, car lui aussi a beaucoup travaillé et respiré les poussières mortelles ».

Pour tout le monde, le salaire est dérisoire. Le salaire ouvrier moyen en 1848 est égal à 2 francs par jour pour les hommes, 1 franc pour les femmes, et 50 centimes pour les enfants.

900 francs annuels sont nécessaires pour l'entretien d'une famille de 4 enfants, le kilogramme de pain coûte 20 à 40 centimes, l'alimentation représente 3/4 des dépenses.

Les logements sont des taudis insalubres loués très chers (cf. caricatures de DAUMIER sur « les propriétaires » en 1847). Les journées sont interminables ; souvent 13 h de travail. On est debout 16 ou 17 heures par jour avec une longue marche à pied pour rejoindre l'usine.

Extrait du livre de Jules Simon « L'Ouvrière » :

« Dans un ménage d'ouvrier dit-il, le père et la mère sont absents, chacun de leur côté, 14 heures par jour. Donc il n'y a plus de famille. La mère qui ne peut plus allaiter son enfant l'abandonne à une voisine mal payée, souvent même à un gardien qui le nourrit de quelque soupe. De là une mortalité effrayante, des habitudes morbides parmi des enfants qui survivent, une dégénérescence croissante de la race, l'absence complète d'éducation morale. Les enfants de 3 ou 4 ans errent au hasard dans les rues fétides, poursuivis par la faim et le froid.. Quand, à 7 heures du soir, le père, la mère et les enfants se retrouvent dans l'unique chambre qui leur sert d'asile, le père et la mère fatigués par le travail, les enfants par le vagabondage, qu'y a-t-il de prêt pour les recevoir ? La chambre a été vide toute la journée, personne n'a vaqué aux soins les plus élémentaires de propreté ; le foyer est mort, la mère épuisée n'a pas la force de préparer les aliments : tous les vêtements tombent en lambeaux, voilà la famille telle que les manufactures nous l'ont faite ».

6. LA PAUPERISATION

Epidémie et maladies infectieuses frappent dur. Typhoïde, méningite, tuberculose, syphilis déciment chaque année les quartiers populaires. Leurs effets se conjuguent avec les maladies du travail : troubles pulmonaires des mineurs et des ouvrières du textile. Allergies et asthmes, scoliose et rachitisme des enfants.

La mortalité est très élevée et l'espérance de vie réduite.

En 1812, à Mulhouse, la moyenne d'âge de la vie humaine est de : 24 ans 9 mois 12 jours.

En 1821 la moyenne est descendue à 21 ans et 9 mois.

La mortalité infantile est énorme.

Selon le rapporteur, M. Dupin, de la loi du 22 mars 1841 :

« Sur 10 000 travailleurs passant en 1840 devant le conseil de révision des 10 départements les plus manufacturiers de France, 8990 sont réformés pour rachitisme, invalidité, difformité ».

Dans les quartiers ouvriers de Lille 70 % des habitants disparaissent avant l'âge de 40 ans.

Jusqu'à la fin du 19^{ième} siècle, le chômage touche en moyenne 15 % de la population active. Pendant la crise de 1844-1845 dans le textile, 60 % des ouvriers de Lille, 78,5 % de ceux de Rouen sont licenciés. Paris compte en 1843 près de 90 000 pauvres secourus. Ils sont 48 000 dans les 9 principales villes du Nord qui comptent 200 000 habitants.

C'est donc la question de la survie de la « race ouvrière » qui est en jeu, et aussi l'intérêt national car la patrie a besoin de soldats en bonne condition physique pour la défendre ...

A partir de 1830, plusieurs courants se préoccupent de cette situation :

- Les chrétiens sociaux et surtout le patronat mulhousien.
- Les hygiénistes (Villermé).
- Les républicains et socialistes.

1. LE PATRONAT MULHOUSIEN

Formée de protestants, dès 1827 la société des patrons mulhousiens s'oriente vers une voie plus sociale. Schlumberger, Dollfuss se préoccupent d'administrer leur entreprise en assumant la responsabilité d'une prise en charge totale de la vie de leurs ouvriers avec des réalisations sociales parfois étonnamment avancées : cités ouvrières, crèches, caisse de secours, système d'allocations familiales et de retraites, formation professionnelle.

Les principes dont ils s'inspirent donnent lieu à des prises de positions surprenantes à leur époque :

« Le patron doit à ses ouvriers autre chose que le seul salaire »

« Une des plus fausses idées économiques de notre temps est de tout réduire à une question de sous et de deniers ».

Mais ils s'inquiètent de ne pas être suivis et de se retrouver disqualifiés par la concurrence. Ceci les conduit à réclamer une loi applicable à tous, plaçant tous les entrepreneurs sur un même pied d'égalité en matière d'obligations sociales.

Ils reconnaissent ainsi que l'industrie devient une affaire d'Etat, d'intérêt public, mais dans le sens de sa libération des entraves et des obstacles qui empêchent son développement.

2. LES HYGIENISTES

Dans le même temps, la connaissance de la réalité de la situation ouvrière se répand avec la pratique d'enquêtes effectuées par des « hygiénistes » dont le plus célèbre représentant est VILLERME.

Il publie en 1840 son fameux rapport intitulé « *Tableau physique et moral des ouvriers employés dans les manufactures de coton, de laine et de soie* » présenté devant l'Académie des sciences morales et politiques.

Il s'agit d'une enquête scientifique, minutieuse qui expose une situation effroyable et révoltante.

Il conclut son rapport en accusant « *ces maîtres sans entrailles qui ne voient dans leurs ouvriers que de pures machines à produire* ».

Ce rapport a un écho assez considérable, et conduit à une certaine prise de conscience qui tend à rendre les maîtres responsables de la situation des ouvriers et, partiellement, de leur sécurité.

3. LES IDEES SOCIALISTES - LA NAISSANCE DU MOUVEMENT OUVRIER

Au début du 19^{ième} siècle, le compagnonnage survit seulement dans le bâtiment (il existe d'ailleurs toujours aujourd'hui).

Les compagnonnages ont fourni au mouvement ouvrier des militants et des méthodes de luttes : boycottages, grèves, caisses de solidarité. Mais il existe en son sein d'intenses divisions et rivalités liées au monde artisanal. Il ne s'adapte pas à la société industrielle, il fait une évolution vers des sociétés de secours mutuel dont certaines deviennent aussi des sociétés de résistance. Toutes sont, en principe, interdites par la loi LE CHAPELIER. Mais les sociétés de résistance se comportent déjà en véritables syndicats.

Les motifs de conflits entre patrons et ouvriers ne manquent pas :

- Introduction des machines
- Conditions de travail
- Salaires et système de rémunération

Le nombre de grèves, d'abord défensives, puis offensives s'intensifie, sur les salaires mais aussi pour réduire la durée du travail.

A Lyon, en 1828, les 9000 compagnons canuts de la Croix Rouse, constituent une société secrète « le devoir mutuel ». Ils négocient et concluent un accord de salaire avec le patronat. Mais ces derniers ne l'applique pas. Cela provoque en 1831 un soulèvement armé de 30 000 hommes. Sur leur drapeau noir est inscrit la célèbre formule

«*Vivre en travaillant ou mourir en combattant*». L'ordre est durement rétabli par la troupe dirigée par le maréchal Soult.

L'agitation demeure. La loi du 10 avril 1834 interdit et poursuit toute association, y compris de moins de 20 adhérents.

L'agitation augmente de 1840 à 1848 et se politise grâce aux courants d'idées de Saint Simon (technocrate) et de Charles Fourier (utopiste). Mais surtout les idées républicaines et socialistes progressent. Le peuple appelle de ses vœux « la république sociale » en abrégé « la sociale ».

On passe d'une «*problématique de l'égalité des libertés à une problématique de déséquilibre des responsabilités*»

Tous ces courants convergent pour aboutir à l'adoption de ce qui est considéré comme la première « loi du travail » en France.

IV - LES IDEES SOCIALISTES LES PREMIERES LOIS SOCIALES (1841-1900)

➤ **La loi du 22 mars 1841**, réglementant le travail des enfants dans les manufactures de plus de 20 salariés marque un tournant. En effet, pour la première fois depuis la révolution française de 1789, le fait des inégalités se trouve pris en compte par le droit.

Louis Blanc : « *Ce n'est pas seulement le droit, mais aussi le pouvoir d'être libre qu'il faut obtenir* »

Lacordaire : « *Entre le fort et le faible, c'est la liberté qui opprime et la loi qui affranchit* ».

1. LA PROTECTION DES FEMMES ET DES ENFANTS

Adoptés après un long et acharné débat, les objectifs de la loi sont pourtant modestes :

- Interdiction d'emploi, dans les usines et manufactures de plus de 20 salariés, des enfants de moins de 8 ans. Cela concerne environ 70 000 des 250 000 enfants ouvriers.
- Limitation à 8 heures de travail journalier pour les enfants de 8 à 12 ans.
- Limitation à 12 heures de travail journalier pour les adolescents de 12 à 16 ans.

La loi est peu, voire pas appliquée. Les règlements d'application ne seront jamais adoptés, mais la nouveauté réside dans le fait même de légiférer. Elle ose toucher à deux principes fondamentaux : la liberté d'entreprise et l'autorité du chef de famille.

Le débat porte surtout sur le statut juridique des mesures à prendre : loi ou règlement ?

La loi, c'est l'édiction de nouveaux principes s'opposant à ceux du libéralisme. Ce qui est inacceptable. Alors on contourne le problème. Ce sera une loi mais qui est destinée à combattre les « excès », les « abus » menaçant l'existence même des principes du libéralisme.

C'est un compromis consacrant l'irruption de l'Etat dans l'entreprise pour veiller à l'intérêt général. L'Etat doit se préoccuper de l'avenir commun.

Il est le gardien du compromis entre 3 légitimités :

- l'industriel qui a le droit d'utiliser le travail des enfants.
- la famille qui a le droit au salaire des enfants.
- l'enfant qui a le droit au développement physique et moral.

La prévoyance devient une fonction d'Etat qui se considère comme garant des intérêts généraux de l'avenir.

Mais la loi votée, que vaut-elle si elle n'est pas appliquée ?

L'inspection de son application est confiée à des inspecteurs bénévoles, appartenant aux milieux industriels, recrutés par les Préfets. Cela reste sans effet.

La situation empire. L'économie a déséquilibré la société. La volonté de rendre sa primauté au politique s'exprime de plus en plus fortement. Un débat s'ouvre sur les méthodes et les fins du système industriel.

➤ En 1848, des émeutes éclatent. Le gouvernement provisoire proclame la République et reconnaît le droit au travail. Il s'engage à garantir du travail à tous les citoyens et à créer des bureaux de placement dans les mairies. Il y a plus de 100 000 chômeurs à Paris.

Le droit d'association est reconnu.

Le décret du 2 mars 1848 limite la durée de la journée de travail : 10 h à Paris, 11 h en province (limite rehaussée à 12 heures de travail effectif pour tous dès le 9 septembre de la même année).

Le problème du suffrage universel est posé. Sur 35 500 000 habitants, seulement 250 000 ont le droit de vote, et seulement 56 000 hommes sont éligibles.

Trois jours d'affrontements ont lieu en juin, causant des milliers de morts. La France rurale et conservatrice l'emporte le 10 décembre 1848. Louis Napoléon Bonaparte, neveu de l'empereur est élu président de la République.

➤ Le 2 décembre 1851, un coup d'état rétablit l'empire ; le second. Le peuple veut que le neveu continue ce qu'a fait son oncle, c'est à dire la révolution égalitaire et libérale. Stimuler les affaires pour accroître le bien être c'est l'orientation choisie.

➤ Le 25 mai 1864, le droit de coalition est reconnu. La grève devient légale, mais les amendes et la prison sont maintenues pour les meneurs qui, par voie de fait ou manœuvres frauduleuses conduisent à une cessation concertée du travail. Les droits d'association et de réunion ne sont pas reconnus, ils sont tolérés.

➤ Le 4 septembre 1870 la défaite de Sedan contre la Prusse signe la fin de l'empire et l'avènement de la 3^{ème} République. On voit l'ascension des classes moyennes, la mise en place de programme d'épargne et de progrès social

1870, c'est aussi la Commune de Paris. Peu de temps pour légiférer en matière sociale : Interdiction du travail de nuit pour les boulangers, suppression des amendes et retenues sur salaire.

➤ Loi du 10 mai 1874 :

- Interdiction de faire travailler les enfants de moins de 12 ans.
- Extension des mesures de protection de la loi de 1841 aux filles mineures.
- Interdiction aux femmes et aux enfants du travail dans les mines.
- Création d'un corps spécial de fonctionnaires : les inspecteurs du travail. Ce corps est constitué de 21 inspecteur départemental du travail, fonctionnaires nommés à l'échelon local, payés par le conseil général, dépendant du préfet, et 15 inspecteurs divisionnaires, payés et nommés par le Ministre du commerce.

C'est un échec du patronat qui ne voulait pas entendre parler d'une inspection de l'Etat dans les fabriques. Si le patronat s'était résigné à la création d'un corps de contrôle, il le souhaitait sous sa propre autorité. Mais en pratique, il y a peu de contrôle et la loi est peu appliquée. Les inspecteurs du travail sont chargés de veiller au niveau d'instruction des enfants de moins de 12 ans.

2. LA LIBERTE SYNDICALE EST RECONNUE (1884)

1884 : Abolition de la loi Le Chapelier : La liberté syndicale est reconnue

Le congrès syndical américain de Chicago a fait du 1^{er} mai une journée de lutte et adopte la revendication des trois huit :

- 8 heures de travail
- 8 heures de repos
- 8 heures de loisirs et de vie personnelle

1890 : Abolition du livret ouvrier. Création des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs.

3. CREATION D'UN OFFICE DU TRAVAIL (1891)

Le 2 novembre 1892 :

- Diverses mesures sur l'hygiène et la sécurité du travail sont étendues aux femmes. Protection des poulies, courroies et engrenage, clôture des puits, trappes et ouvertures de descentes s'appliquent aux établissements occupant des femmes et des enfants.
- Interdiction d'employer des enfants de moins de 13 ans (12 ans si certificat).
- Réorganisation de l'inspection du travail. Cette même année afin de veiller efficacement au respect de cette réglementation 11 inspecteurs et inspectrices divisionnaires et 92 inspecteurs départementaux, indépendants du Préfet, sont recrutés par concours.
- Examen médical obligatoire pour les jeunes de moins de 16 ans.
- Pas plus de 11 heures par jour et 60 heures par semaine pour les 16/18 ans, et pour les jeunes filles et les femmes.
- Interdiction du travail de nuit et du dimanche pour les jeunes de moins de 18 ans et les femmes.
- Interdiction de travailler dans les mines, les carrières et les travaux souterrains pour les moins de 18 ans et les femmes.
- Affichage dans les ateliers de la loi et du nom de l'inspecteur du travail, ainsi que des heures de travail et des jours de repos.
- Renvoi aux règlements d'application publique pour les mesures d'application sur l'hygiène, la sécurité, et la moralité publique.
- Déclaration obligatoire des accidents du travail.

Mais c'est toujours la même logique de prévention. Soustraction des catégories les plus faibles, les plus vulnérables, en les retirant de situation de travail dans laquelle on maintient les autres c'est-à-dire les hommes adultes. Dans les faits, femmes et enfants sont présents dans beaucoup d'atelier et de manufactures et cela a un impact réel sur leurs situations de travail.

Les premières mesures de protection prises en leur faveur, vont bénéficier à tous.

On assistera alors à un glissement vers une prévention générale.

4. PREMIERE LOI GENERALE DU TRAVAIL (loi du 12 juin 1893)

Moins de six mois plus tard, intervient la loi du 12 juin 1893 :

Sous la pression des organisations syndicales ouvrières qui dénonçaient les conséquences dramatiques du laissez faire, et de l'extension de l'industrialisation, les pouvoirs publics se décident enfin à intervenir plus énergiquement.

Elle étend le champ de la protection à l'ensemble des établissements industriels et à toutes les catégories de travailleurs. Elle oblige les employeurs à respecter certaines prescriptions pour l'aménagement des locaux et l'installation des machines, la priorité étant donnée aux mesures de prévention collectives sur les mesures individuelles.

Les principales dispositions de la Quatrième Partie du Code du travail sur l'hygiène et sécurité des travailleurs sont donc issues de la loi du 12 juin 1893, codifiée en 1912.

C'est un tournant décisif dans l'histoire de l'hygiène et de la sécurité.

Les dispositions antérieures prescrivaient essentiellement des mesures personnelles ayant pour but de soustraire à certains risques des catégories de salariés plus exposés que d'autres : les enfants puis les jeunes filles, puis les femmes qui se sont vus écartés des travaux les plus dangereux et pénibles.

Cette loi fixe également l'obligation généralisée de mise en demeure des inspecteurs du travail avant de pouvoir dresser procès-verbal (il s'agit alors de simples contraventions).

Si l'employeur est récalcitrant le PV est transmis au tribunal correctionnel. Si une nouvelle mise en demeure reste sans résultat, le tribunal peut ordonner la fermeture de l'usine.

Le délit d'entrave et d'outrages pour les inspecteurs du travail et également créé.

Un rapport annuel des inspecteurs du travail sur la situation des accidents du travail et les mesures de prévention est instauré.

5. RECONNAISSANCE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL (loi du 9 avril 1898)

La loi du 9 avril 1898 consacre l'échec de la préoccupation constante du patronat de sortir la prévention de la sphère publique pour la réintégration dans la sphère privée (création en 1893 de l'association des industriels pour la prévention des accidents du travail).

Loi sur la prévention des accidents du travail : le débat devra durer 18 ans.

Jusqu'à là la théorie du contrat de travail avait pour conséquence que la signature du contrat emporte acceptation par l'ouvrier du danger que peut comporter le travail, compensé par « le salaire spécial de leur genre d'occupation ».

La responsabilité civile de droit commun est ne s'applique pas aux rapports maîtres/ouvriers. En un mot on travaille à ses risques et périls.

Dans le contrat de travail le patron offre le travail et le salaire, l'ouvrier accepte l'insécurité, le danger et la possibilité d'un accident.

Conséquences. En cas d'accident, l'ouvrier ne dispose d'aucun recours juridique contre son employeur. Bien sûr, il peut « solliciter des secours, de l'humanité de celui qui l'a employé ou qui a profité de ses services » mais c'est tout.

En 1880, Martin Nadaud avait déposé à l'Assemblée Nationale un projet de loi sur « la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont les victimes dans leur travail » déclarant qu'il était du devoir des chefs d'établissements industriels de pourvoir complètement à la sûreté des ouvriers qu'ils emploient. Cette responsabilité étant le pendant de l'omnipotence du pouvoir patronal : « l'imprudence de l'ouvrier est une faute du patron ».

La Cour de Cassation adhéra bientôt à cette doctrine. La loi prime sur le contrat. Le patron ne peut se contenter de verser le salaire. Il doit satisfaire à une obligation de sécurité qui est d'ordre public. L'accident n'est plus une simple fatalité. Il faut en rechercher la cause et on peut la trouver dans le comportement patronal.

Pourtant la loi aboutira à l'inverse : adoption d'une logique d'assurance et socialisation du risque accident.

L'accident industriel va devenir l'accident du risque travail, isolé et distingué des autres risques de l'humanité. Pas nécessaire de s'engager dans une procédure visant à démontrer la faute de l'employeur : celui-ci cotise à un système d'assurance et en cas d'accident du travail l'ouvrier est automatiquement indemnisé.

6. LA TROISIEME REPUBLIQUE ET L'INTERVENTION DE L'ETAT

Il faudra 10 ans de débats parlementaires pour mettre au point la loi de 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes. La France est sur ce point, à la traîne de l'Europe ; même la Prusse conservatrice est beaucoup plus avancée en droit social.

Loi du 30 mars 1900 : La journée de travail est progressivement ramenée de 12 à 10 heures

1904 : 10 h pour les femmes,

1905 : 8 heures

1906 : Création du Ministère du Travail.

1912 : Mise en œuvre du Code du Travail codifiant les lois et règlements du travail.

V - RETOUR EN ARRIERE NAISSANCE DU MOUVEMENT SYNDICAL

Des années 1880 à la guerre de 1914, les grèves se multiplient, les mouvements spontanés de révolte durent jusqu'en 1892. On compte 100 000 grévistes en 1881, 500 000 en 1906.

En 1907 : se produit un soulèvement des viticulteurs du Languedoc, durement réprimé par Clemenceau : le « MIDI ROUGE ».

Premières grèves de la fonction publique : Agents de police de Lyon en 1905, des PTT de Paris en 1906. Il s'agit de mouvements de nature très diverse. La violence des travailleurs est très rare. Cependant le gouvernement républicain réprime très durement, s'inquiétant de l'agitation grandissante. La question de trouver une voix de pacification sociale se pose.

Une loi du 27 décembre 1892 incitait à la conciliation et à l'arbitrage du juge de paix, en cas de conflit social. Cette démarche était facultative et donc très peu appliquée.

La préoccupation majeure et première des travailleurs est celle du pain quotidien, c'est à dire des salaires.

L'action syndicale veut être autonome des partis politiques. Dès 1906, les délégués des syndicats français du congrès de Londres rejettent l'action parlementaire.

En octobre 1906, la CGT adopte la chartre d'Amiens, qui confirme cette orientation. Une liberté entière est laissée au syndiqué de participer à la forme de lutte correspondant à sa conception philosophique ou politique. Mais il ne doit pas introduire dans le syndicat les opinions qu'il professe au dehors. Les organisations syndicales doivent conduire directement le combat contre le patronat « *sans se préoccuper des partis et des sectes qui en dehors et à côté, peuvent poursuivre en toute liberté la transformation sociale* ».

De nombreux composants du socialisme français ont fait leur unité en 1905 et donné naissance à la section française de l'internationale ouvrière (S.F.I.O.)

60 000 personnes sont syndiquées en France en 1880.

Le 21 mars 1884, loi de liberté des syndicats.

Ils peuvent se constituer librement. Pas d'autorisation préalable. La seule obligation est le dépôt des statuts avec le nom des administrateurs. Les syndicats peuvent ester en justice, acquérir des biens, susciter la création de coopératives de production, de crédits mutuels. Il y a liberté de regroupement et aucune obligation d'adhésion.

1. LE ROLE DES BOURSES DU TRAVAIL

Les Bourses du travail prennent leur essor. La première est fondée à PARIS en 1887.

Elles sont 143 en 1914, avec pour triple fonction :

- Mutualité : placement des chômeurs, secours aux accidentés du travail et aux migrants.
- Education et culture : bibliothèques, enseignement professionnel.
- Résistance et solidarité.

Fernand Pelloutier devient secrétaire de la fédération des bourses du travail.

La CGT se crée en 1895 au congrès de Limoges. En 1912, elle compte 600 000 syndiqués, ce qui est très peu par rapport aux millions d'inscrits des organisations allemandes ou britanniques.

Les secteurs professionnels sont inégalement syndiqués.

En 1902, la proportion est de 60 % dans les mines, 20 % dans la métallurgie et les transports et 5% dans le textile.

2. LA GREVE GENERALE : LE MYTHE DU GRAND SOIR

Avec le mythe de «la sociale », une large partie du mouvement ouvrier veut se persuader que le moment venu, la grève générale débouchera sur le grand soir de la révolution. L'aspiration à une société radicalement autogestionnaire faite de la libre association de producteurs s'exprime. C'est la tradition anarcho-syndicaliste directement issue de la révolution de 1789.

Le parti ouvrier (marxiste) de gauche s'oppose à cette orientation et qualifie la grève générale d'utopique. Le congrès de Limoges et la charte d'Amiens confirment pourtant l'orientation de la grève générale révolutionnaire comme seul moyen de préparer l'émancipation intégrale du prolétariat. Le grand soir verra en un seul instant la destruction de la société bourgeoise.

VI - L'AUDACE LEGISLATIVE DE LA « BELLE EPOQUE »

En 1914, il existe déjà un ensemble impressionnant de textes de droit du travail, là où quelques décennies plus tôt, il n'y avait rien.

1. DUREE DU TRAVAIL

Le 23 avril 1919 la durée maximale de travail est fixée à 8 heures par jour, mais sur 6 jours ce qui porte la durée maximale hebdomadaire à 48 heures. Elle est accordée par Clemenceau qui craint la mobilisation du 1^{er} mai. Il doit par ailleurs faire face au retour des démobilisés sur le marché du travail. De nombreuses luttes furent nécessaires pour l'imposer, là encore, la France n'est pas à l'avant-garde. Ainsi, en 1899, 30 ans plus tôt, les ouvriers du gaz anglais avaient déjà obtenu la journée de 8 heures.

La loi de 8 heures tempérée par de nombreuses dérogations constituera le régime normal de la durée du travail en France, jusqu'en 1936. Elle consacre le fait que désormais le travailleur aussi est un citoyen qui a le droit d'exister en dehors de l'entreprise.

La revendication des congés payés, avancée dès avant la guerre de 1914 est encore bien timide et paraît utopique à beaucoup.

2. DEVELOPPEMENT DE LA REGLEMENTATION EN HYGIENE/SECURITE (les décrets de 1913)

Les progrès techniques, l'évolution des procédés de fabrication, le développement rapide du machinisme entraînent l'élaboration d'une réglementation de plus en plus précise et notamment les **décrets du 10 juillet 1913** sur les mesures générales d'hygiène et de sécurité.

Déjà en 1903 le champ d'application de la réglementation était étendu aux bureaux et annexes, laboratoires, cuisines, magasins, établissements de spectacles.

La structure est désormais fixée, la loi fixe les objectifs à atteindre :

Ainsi, l'article 66 du Code du Travail : « les locaux doivent être tenus dans un état constant de propreté. Ils doivent être aménagés de manière à garantir la sécurité des travailleurs. Les machines, appareils de

transmission, outils et engins doivent être installés et tenus dans les meilleures conditions possibles de sécurité ».

La loi renvoie également à des règlements d'administration publique le soin de fixer les moyens de parvenir à la réduction des dangers en tenant compte de l'évolution des techniques et de l'apparition de risques nouveaux.

Les décrets de 1913 prévoient des dispositions sur :

- l'aménagement des locaux de travail,
- l'installation et l'entretien des machines,
- l'utilisation des voies ferrées,
- les appareils de levage,
- les courants électriques,
- les explosifs,
- les chantiers du bâtiment,
- déjà apparaissent, pour la première fois, des règles de construction ou d'équipements imposés aux fournisseurs de machines dangereuses,
- la prévention des incendies complétée par un décret du 15 mars 1930 : liquides particulièrement inflammables.
- Obligation d'informer les salariés sur certains dangers.

Le décret de 1913 est un texte important, il s'agit d'un règlement général applicable dans tous les établissements assujettis.

Faute de pouvoir supprimer tout risque en changeant le mode opératoire, le législateur isole les zones dangereuses, impose des sécurités, des dispositifs ajoutés aux machines et aux appareils. La sécurité s'effectue par éloignement des travailleurs des zones dangereuses ou par interposition d'un obstacle (écran, carter ...) entre le travailleurs et le danger.

La réglementation commence à aller au-delà. Les moyens de protection peuvent être remplacés, devancés par des mesures techniques portant sur les procédés de travail, la conception de l'outillage ou de la machine, le choix des matières et des produits.

3. EBAUCHE D'UN SYSTEME DE PREVENTION SOCIALE

En 1890 une loi introduit le préavis de licenciement et des dommages et intérêts en cas de licenciement abusif.

Il existe un chômage important et une grande instabilité de la classe ouvrière. Des bureaux de placement dans les mairies sont créés.

Le 30 novembre 1894, loi sur l'amélioration des logements ouvriers H.B.M, ancêtre des H.L.M.

1905 : refonte de l'assistance publique.

Loi de 1910 sur les retraites des ouvriers et des paysans.

On assiste à une augmentation des cadences de travail. « Les méthodes de l'organisation scientifique du travail » préconisées par l'ingénieur américain TAYLOR, s'introduisent en France. (Berliet à Lyon, Penhoet à Saint Nazaire...)

Ces méthodes sont vivement dénoncées par les ouvriers. Chez Renault un essai de chronométrage du travail déclenche en 1913 une grève très dure qui se terminera par des centaines de licenciements.

4. UNE ADMINISTRATION DU TRAVAIL SE MET EN PLACE

Les lois sociales et industrielles, leur élaboration et le contrôle de leur application nécessitent un effort particulier de l'Etat. La 3^{ème} République s'y attelle.

A/ Naissance de l'Inspection du Travail

L'élaboration, la gestion, le contrôle réclament des moyens en hommes et en crédits de plus en plus significatifs.

Le contrôle de l'application ne peut être donné à la justice ou à la police : trop répressives ! On assiste à la création d'une nouvelle administration autour du corps de l'inspection du travail.

A sa première tentative de création en 1872, l'inspection du travail est assistée de commissions locales composées de notables, et notamment d'industriels. Elles ont une fonction d'impulsion et de conseil, mais sont peu enclines à agir.

La loi du 2 novembre 1892 les remplace par des commissions départementales consultatives et consacre une commission supérieure qui adresse chaque année un rapport au ministre du travail, et est consultée sur l'élaboration des lois nouvelles et surveille leur application (voir développement plus haut).

B/ Le Conseil Supérieur du Travail

Créé par le décret du 22 janvier 1891, il est composé de délégués patronaux et ouvriers, de parlementaires et de spécialistes de la législation industrielle.

C/ L'Office du Travail

L'Office du travail créé en 1891 est un bureau de recherche, chargé de « rassembler, coordonner, vulgariser tous les renseignements concernant les statistiques du travail ».

Publication d'un bulletin qui deviendra le bulletin du ministère du travail.

En fait l'Office sera à l'origine de presque toutes les lois sociales de la fin du 19^{ème} siècle et du début du 20^{ème} siècle.

D/ Le Ministère du Travail

La création du ministère du travail intervient en 1906, ce n'est plus le ministre du commerce et de l'industrie qui s'occupe du droit social.

E/ Un début de codification

Un débat s'ouvre : Code civil ou code du travail ?

En 1910, le parlement vote le livre Ier d'un code distinct consacré au contrôle du travail. Il ne comprend que 106 articles (plus de 17 500 actuellement).

VII - L'ESSOR DU MOUVEMENT OUVRIER ET SYNDICAL

1. 1914-1918 : L'UNION SACREE

1914 : La guerre est imminente. Le mouvement ouvrier est résolument attaché au pacifisme et à l'internationalisme. Mais les tractations entre socialistes français et allemands échouent. C'est l'Union Sacrée, le patriotisme chauvin l'emporte, les dirigeants S.F.I.O. annoncent qu'ils feront leur devoir, la C.G.T leur emboîte le pas. L'internationalisme prolétarien craque.

En 1917, des grèves dans les usines d'armement, essentiellement en protestation contre la vie chère.

En mars 1918, les grèves prennent un tour plus révolutionnaire mais échouent.

2. LE CONTEXTE POLITIQUE ET ECONOMIQUE DE L'APRES GUERRE

A la sortie de la guerre la concentration industrielle s'accélère, la taille des entreprises augmente. Désormais un quart des ouvriers de l'industrie appartiennent à des établissements de plus de 5 000 salariés. Pour la première fois, en 1931, la population urbaine dépasse la population rurale. Il y a une forte croissance économique mais au prix d'une lourde inflation.

Le pouvoir issu de la fin de la guerre est conservateur. La « chambre bleue horizon » est élue sur le programme du maintien de l'Union Sacrée et de la sauvegarde de la propriété.

En 1924, Poincaré quitte le pouvoir au profit du « Cartel des Gauches ».

En 1931, on compte 6 300 000 ouvriers de l'industrie. De 1921 à 1931 on recrute 1 million d'ouvriers étrangers affectés aux tâches les plus dures, les moins qualifiées.

La qualification des ouvriers français s'élève. La promotion sociale est possible : contremaîtres, encadrements, ingénieurs, c'est l'époque d'un puissant mouvement d'intégration de la classe ouvrière.

3. LES GRANDES GREVES DE 1919-1920

A la fin de la guerre, de grandes grèves ont lieu en 1919/1920, les tensions s'exacerbent à nouveau. La S.F.I.O. est divisée. Les dissensions sont accentuées par le triomphe de la révolution bolchevique en Russie en 1917.

Le 1^{er} mai 1919 : 500 000 manifestants défilent à PARIS. La grève générale est évitée de peu.

Le mouvement repart en février 1920 : cheminots, dockers, mineurs, ouvriers de bâtiment, des transports sont en lutte : C'est un échec : 15 000 cheminots seront révoqués.

Mais la révolution russe renouvelle le mythe du grand soir, la rupture syndicale est vite consommée.

4. NAISSANCE DU P.C.F. ET DE LA C.G.T.U.

➤ En 1920 au congrès de Tours, les délégués socialistes approuvent à la majorité des 2/3, l'adhésion de leur parti à la 3^{ème} internationale dirigée par les bolcheviques.

La S.F.I.O. devient la Section Française de l'Internationale Communiste (S.F.I.C.) et prendra le nom de Parti Communiste Français le 1^{er} janvier 1922.

Les minoritaires entreprennent la construction d'une nouvelle S.F.I.O. qui deviendra, bien plus tard, le parti socialiste.

➤ En 1919, la CGT compte un million d'adhérents. Son effectif a doublé depuis 1914. Le taux de syndicalisation français demeure pourtant très faible. Il est toujours très inférieur aux pourcentages anglais et allemands. Il ne dépasse 5 % du nombre des travailleurs que dans 8 départements.

Autour de Léon Jouhaux, la majorité syndicale est réformiste.

En juin 1922, à Saint-Étienne, des comités syndicalistes révolutionnaires, issus de la CGT, fondent la Confédération Générale du Travail Unitaire (C.G.T.U).

Elle est divisée entre anarcho-syndicaliste farouchement attachés à l'indépendance absolue du syndicat et les communistes qui préconisent une liaison étroite entre le syndicat et le parti communiste (théorie de la « courroie de transmission »).

L'ancienne CGT devient ouvertement réformiste, elle recrute désormais parmi les employés, les instituteurs, les agents des PTT et autres services publics, et défend les intérêts de la classe moyenne.

La division syndicale est encore aggravée par la création en 1918 de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.), qui veut mettre en application les orientations sociales de l'église.

La SFIO est fidèle au réformisme, la CGT aussi. Au contraire, le P.C.F. adopte une ligne très dure « classe contre classe ». Ses effectifs et ceux de la C.G.T.U fondent.

Le PCF prend en charge l'héritage du syndicalisme révolutionnaire au prix d'affrontements avec les anarcho-syndicalistes.

5. LA CRISE DES ANNEES 30

Les années 1929 et 1930 sont les plus florissantes de l'après-guerre, mais la tourmente approche.

La production industrielle commence à baisser, la monnaie fortement surévaluée est menacée par la fuite des capitaux.

En 1935, le pays compte 1 million de chômeurs, soit 12,6 % de la population active. Toutes les catégories sociales sont touchées par la crise économique : paysans, commerçants, petits patrons, fonctionnaires.

Dans des pays voisins, de semblables conditions conduisent à la victoire du fascisme.

6. LES EVOLUTIONS SOCIALES DE L'APRES GUERRE

A/ la négociation collective (Loi du 25 mars 1919)

L'union sacrée portait en germe l'idée d'un pacte collectif fondé sur l'association de « partenaires sociaux ». Chacun doit y trouver son compte. L'idée de conventions collectives a donc fait son chemin.

La loi votée le 25 mars 1919 fixe le statut de la négociation collective : accord de caractère solennel conclu entre un ou plusieurs syndicats de salariés et des employeurs groupés ou isolés. Ils peuvent être conclus au niveau d'une branche professionnelle, d'une entreprise, et d'une localité, d'une région ou de l'ensemble du territoire national. En général l'accord ne vaut que pour une profession.

Ces accords connaissent aussitôt un vif essor, vite suivi d'un effondrement.

B/ Création des Assurances sociales (30 avril 1930)

C/ Création des Allocations familiales (11 mars 1932)

VIII - LE FRONT POPULAIRE (1936) LA CONQUETE DE DROITS NOUVEAUX

1. LE FRONT POPULAIRE AU POUVOIR

La peur du fascisme conduit la gauche à réagir. La riposte surprend par sa vigueur et sa rapidité. La C.G.T. appelle à la grève. Les socialistes aussi, puis le P.C.F et la C.G.T.U. - Extraordinaire ! - se rallient au mouvement.

Le 12 février 1934, le succès de la grève générale est total.

A Vincennes deux cortèges séparés, communistes et socialistes fusionnent. Il y a une énorme aspiration unitaire populaire à la base.

Un an plus tard, le 14 juillet 1935, 500 000 personnes défilent faubourg Saint Antoine. C'est la naissance du Front Populaire. Un programme commun est adopté en janvier 1936.

Le Front Populaire triomphe aux élections législatives de mai 1936.

Léon Blum arrive au pouvoir au moment où des grèves éclatent dans tout le pays. On compte 12 000 grèves au cours du seul mois de juin, dont 9 000 avec occupation d'usines. La période est vécue comme une immense libération bien que peu de revendications précises soient exprimées. Partout l'outil de production est soigneusement préservé.

En Avril 1936 la C.G.T. et la C.G.T.U. se réunissent au congrès de Toulouse.

Le 7 juin 1936, adoption des « accords de Matignon ». Il s'agit d'un programme de réformes sociales conclu entre le patronat et la CGT sous les auspices du gouvernement. Maurice Thorez appelle à la reprise du travail : « *Tout n'est pas possible, il faut savoir terminer une grève* ».

La C.G.T. compte désormais 4 millions d'adhérents, la CFTC : 500 000.
Les partenaires sociaux s'apprêtent à négocier.

2. NEGOCIATIONS COLLECTIVES

La loi du 24 juin 1936 consacre un nouveau régime de conventions collectives. Elles doivent être signées par les organisations syndicales les plus représentatives.

Elles peuvent être rendues obligatoires par arrêté ministériel et deviennent ainsi presque aussi importantes que la loi (salaires, classifications professionnelles, indemnités de licenciement ...).

Trois ans plus tard, plus de 8 000 conventions collectives sont signées dont 500 déjà étendues.

3. LES DELEGUES DU PERSONNEL

Les conventions collectives doivent comporter une clause relative à l'institution de délégués du personnel dans les établissements de plus de 10 salariés. Puis l'institution devient obligatoire, même en l'absence de convention collective nationale (1938).

Les délégués du personnel sont élus sur listes établies par les syndicats mais leurs attributions se limite à la défense des réclamations individuelles.

4. LA SEMAINE DE 40 HEURES

Le 21 juin 1936, la loi fixe sur la durée hebdomadaire de 40 heures. La préférence des salariés va à une répartition de 8 heures sur 5 jours.

5. LES CONGES PAYES

Jusque là, seuls les fonctionnaires, le personnel des chemins de fer et quelques cadres pouvaient bénéficier de congés rémunérés.

La loi du 20 juin 1936 accorde 15 jours ouvrables de congés payés après un an de service continu dans le même établissement. Cette disposition a un caractère d'ordre public.

Le Front Populaire ne dure que deux ans. Il s'achève le 8 avril 1938 par la démission du 2^{ème} gouvernement Blum. La France sort difficilement de la crise et désormais les questions internationales deviennent prédominantes.

IX - LA PARENTHÈSE DE VICHY

Entre 1936 et 1939 le nazisme s'installe en Allemagne, le fascisme en Italie et l'Espagne est secouée par une terrible guerre civile.

En août 1939, le pacte germano-soviétique est signé. Il entraîne de nouvelles déchirures syndicales. Les militants communistes refusent de le désapprouver. Un certain nombre d'entre eux quitte le P.C.F. et s'ensuivent des dissensions syndicales.

Le 2 septembre 1939, la guerre commence. La défaite militaire sera rapide.

En France, un pouvoir conservateur, dirigé par le maréchal PETAIN s'installe. Il rêve d'un retour à l'ordre ancien : « la révolution nationale ». Le commandement de la société doit être réservé à son élite, sous l'autorité d'un chef militaire.

Les confédérations syndicales sont dissoutes et interdites le 16 août 1940, la liberté syndicale disparaît. L'adhésion obligatoire à un syndicat unique est décrétée. La charte du travail du 4 octobre 1941 interdit la grève et le lock-out.

Les lois anti-juives sont adoptées avec un certain zèle de l'Etat français.

X - LES DROITS ISSUS DE LA LIBÉRATION (1945-1950)

1. LE CONTEXTE

A la Libération la donne a changée. Les communistes ont tenu dans le combat patriotique une place très importante (Francs Tireurs et Partisans, Unité du Conseil National de la Résistance) et ceux qui ont souffert pour la Libération du pays aspirent à des réformes sociales.

Comme toujours à l'occasion de grandes crises politiques ou sociales, le nombre de syndiqués s'accroît considérablement : 6 millions en 1946 (90 % dans l'enseignement, 62 % dans la métallurgie, 43 % aux PTT), de nouveau la CGT est réunifiée.

En 1947 de grandes grèves ouvrières éclatent mais se soldent par un échec.

En Avril 1948, le courant réformiste de la CGT estime que sa direction est dans les mains communistes. C'est la scission et la création de la CGT/FO.

L'alliance formée pendant la guerre avec les Soviétiques disparaît. La Guerre Froide commence.

La FEN refuse de choisir et demeure autonome. La division syndicale réapparaît et s'installe durablement, les relations sont tendues entre la CGT et la CGT/FO. La CGT refuse le plan Marshall et fait bloc avec les communistes. Elle garde une influence déterminante dans la classe ouvrière.

En 1964, la C.F.T.C. se scinde. La majorité de ses membres crée la C.F.D.T. Celle-ci se « déconfédéralise » et opte pour l'autogestion socialiste.

2. LES ACQUIS SOCIAUX

Après la libération les organisations syndicales représentatives sont associées à la mise en place d'une législation très nouvelle et prolifique.

- Le 22 février 1945 une ordonnance crée les **Comités d'Entreprise**.
- La loi du 11 octobre 1946 crée la **médecine du travail** et des organismes de prévention (CRAM/INRS).
- Le Décret du 1^{er} août 1947 crée des **Comités d'Hygiène et de Sécurité** (alors simples commissions du CE).
- La Loi du 11 février 1950 instaure le **SMIG**, (Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti).

C'est le début d'une période de croissance économique : les 30 glorieuses.

XI : L'ELARGISSEMENT DES DROITS FONDAMENTAUX (1968-1981)

Le sens du mouvement de mai 1968 : révolution des mœurs, anti-autoritaire, contestation contre la guerre au VIETNAM.

Obtention de la **4^{ème} semaine de congés payés**

- Loi du 27 décembre 1968 : création de la **section syndicale d'entreprise**
- 16 juillet 1969 : **Formation professionnelle**
- 13 juillet 1971 : **convention collective**
- Le 5 juillet 1972 Loi FONTANET :
 - l'inspecteur du travail peut saisir le juge des référés en cas de danger grave et imminent. Celui-ci peut prescrire des mesures conservatoires.
 - Correctionnalisation des infractions à la sécurité, **les infractions deviennent des délits** et non plus de simples contraventions.
- 22 décembre 1972 : **Egalité de rémunération entre les hommes et les femmes.**
- 27 décembre 1973 : **loi sur l'amélioration des conditions de travail**
 - création de l'A.N.A.C.T (Agence Nationale pour l'Amélioration des Conditions de Travail)
 - horaires individualisés
 - droit d'alerte
 - hébergement collectif (chantier)
 - pouvoirs renforcés du CE

Le 27 décembre 1974 se produit la catastrophe de LIEVIN : 42 morts.

Le 23 janvier 1975, pour la première fois un employeur (M. Chapron) est mis en détention provisoire par le juge d'instruction Patrice De Charrette suite à un accident du travail mortel. M. Guillaume, salarié d'une agence de travail temporaire, était mort écrasé entre deux wagons de chemin de fer sur une voie de chargement à l'intérieur de l'usine.

XIII - 1981 NOUVELLE VAGUE DE DROITS RECONNUS AUX
TRAVAILLEURS

XIV - 1985-1995 L'IRRUPTION DU DROIT EUROPEEN

CONCLUSION
LE MINISTERE DU TRAVAIL AUJOURD'HUI